

## Délibération 2020-49 Conseil d'administration du 17 septembre 2020

Objet : barème d'intervention des aides spécifiques du Fonds d'action sociale de la CNRACL à compter du 1er janvier 2021

M. Domeizel, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

## **Exposé**

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du Fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du Fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au Fonds d'action sociale ;

- Considérant
  - La fiche thématique n°9 de la COG 2018-2022
  - portant sur une politique d'action sociale ciblée et simplifiée fixant l'enveloppe annuelle stable sur toute la période de la COG,
  - qui précise « dans le respect de cette enveloppe, le conseil d'administration fixe les orientations de la politique d'action sociale ainsi que les barèmes retenus, en cohérence avec les pratiques de l'inter-régimes »;

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, dans sa séance du 16 septembre 2020 ;

Le conseil d'administration délibère et, décide à l'unanimité, à compter du 1er janvier 2021, une revalorisation, de 1 650 euros du barème 2020 des ressources prises en compte pour l'éligibilité aux aides sociales. A compter du 1er janvier 2021, le barème passera de 13 800 € à 15 450 € pour une personne seule.

Bordeaux, le 17 septembre 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac

opposition des ministères chargés de la sécurité sociale et du budget, en date du 25 septembre 2020